

Approuvé le précédent tableau, à Fontainebleau, le 17 août 1868.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*

*Le garde des sceaux, ministre
secrétaire d'État au départe-
ment de la justice et des cultes,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

J. BAROCHE.

N^o 60. — DÉCRET du 28 novembre 1866 portant organisation de
l'administration de la justice à la Nouvelle Calédonie.

—Extrait.—

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE NOUMÉA.

Section I^{re}.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'introduction et de l'instruction des instances.

ART. 23. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation ; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge impérial devra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

ART. 24. La procédure devant les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie se fait sans le ministère d'avoués.

Toutes les demandes sont formées par requête signée de la partie ou de son mandataire.

La requête contient l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes, l'indication du tribunal qui doit en connaître et du délai pour comparaître.

ART. 25. Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, sont déposées au greffe du tribunal, où elles sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date.

ART. 26. Les requêtes sont communiquées aux parties intéressées par les soins du greffier dans les vingt-quatre heures du dépôt. Les parties sont tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants : dans quinze jours, si leur demeure est dans le chef-lieu du tribunal ou n'en est pas éloignée de plus de 5 myriamètres ; dans le mois, si elles demeurent dans toute autre partie de la colonie. A l'égard de la France, des autres colonies et des pays étrangers, les délais sont réglés par le tribunal.

Ces délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou à domicile par le greffier.